

SD/FSD

Cf loi n°1970/13 du 06 février 1970

000148

N°

/PR.SG.BL

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

18567

10 JAN. 1970

2
M

Le Président de la République

4/70

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

--- DAKAR ---

PROJET DE LOI
MODIFIANT LA LOI N° 67-45 DU 13 JUILLET 1967
RELATIVE A L'UNIVERSITE DE DAKAR

-:-:-:-:-

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la réforme de l'Université, il a été décidé que les organes représentatifs de l'Université et des Facultés seraient appelés désormais "Assemblées", ceci dans le but d'affirmer clairement le caractère collégial, représentatif et démocratique de ces organismes. L'Assemblée de l'Université remplacera donc l'actuel Conseil de l'Université. L'Assemblée de Faculté remplacera à la fois l'actuelle Assemblée de Faculté et le Conseil de Faculté. Le projet de loi qui est soumis à votre approbation a pour unique objet de consacrer ce changement d'appellation qui entraîne la modification des articles 4, 7 et 14 de la loi n° 67-45 du 13 Juillet 1967 relative à l'Université de Dakar. L'organisation de ces futures Assemblées sera ultérieurement déterminée par décret comme cela a été déjà prévu dans la loi du 13 Juillet 1967.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL

N° 7 0 026 /PR.SG.BL

III) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Art

Article 1er. - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Education nationale, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre de l'Education nationale, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 JANVIER 1970



LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

18567

TROISIEME LEGISLATURE

=====

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1970

R A P P O R T

fait

au nom de

LA COMMISSION de la LEGISLATION, de la JUSTICE;
de l'ADMINISTRATION GENERALE et du REGLEMENT INTERIEUR

saisie pour avis sur :

LE PROJET DE LOI N° 4/70 - modifiant la loi N° 67-45 du
13 Juillet 1967 relative à l'Université
de DAKAR.

par Maître Assane DIA

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Les impératifs de l'indépendance ont conduit le pays à envisager une réforme de l'Université. Le présent projet de loi se situe dans le cadre de cette réforme.

Psychologiquement, certains termes de la loi 67/45 du 13 Juillet 1967 sont devenus anachroniques et doivent être remplacés par des expressions dont le contenu collégial et démocratique saute aux yeux.

L'article 4 de la loi 67/45 du 13 Juillet 1967 traitant du contrôle et de l'administration de l'Université de Dakar envisage un Conseil de l'Université, un Conseil de Faculté, lesquels feront place à l'Assemblée de l'Université et à l'Assemblée de Faculté. Cette modification devra être répercutée à l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi relative à l'Université de Dakar.

L'article 14 de la loi 67/45 du 13 Juillet 1967 énumère les 7 peines disciplinaires auxquelles s'expose un membre du personnel enseignant de l'Université de Dakar dans le cas de commission d'une faute, soit dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, soit même lorsque le comportement de ce membre compromet son honorabilité et sa dignité d'enseigner.

Le problème se pose de savoir quels sont les recours en cas de sanctions. Ces sanctions, disait la loi 67/45 du 13 Juillet 1967, étaient prononcées par le Conseil de l'Université qui va devenir l'Assemblée de l'Université, et la saisine de celle-ci est faite à la diligence du Ministre compétent suivant le décret d'application.

.../...

A tort, le texte Monsieur le Président, mes chers collègues que l'Assemblée se propose de réformer, prévoyait que l'appel d'une telle décision devait être porté devant la Cour Suprême. En effet la Cour Suprême, sauf dans des matières particulières où elle est saisie directement, est habituellement considérée comme juridiction de 3ème degré et non d'appel.

Désormais, l'appel sera interjeté contre une décision de l'Assemblée de l'Université statuant en matière disciplinaire sera porté devant une Commission présidée par un Magistrat de la Cour Suprême et composée de magistrats et de membres de l'Assemblée de l'Université dans des conditions qui seront déterminées par décret.

La Cour Suprême ne sera saisie que pour cassation, de la décision de cette Commission, décision prise en dernier ressort car la cassation porte sur la forme seulement.

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur saisie pour avis vous recommande l'adoption de ce projet de loi.

Me Assane DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1970

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de l'Education et de la Culture

sur le

Projet de loi N° 4/70 modifiant la loi n° 67-45 du 13 Juillet 1967
relative à l'Université de Dakar.

par

M. N'Dakhté GAYE

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Conçu dans le cadre de la réforme de l'Université de Dakar, le projet de loi soumis à votre sanction tend à actualiser la loi 67-45 du 13 Juillet 1967 en substituant aux termes "Conseils de l'Université" et "Conseils de Facultés" les termes "Assemblées de l'Université" et "Assemblées de Facultés". Ceci pour affirmer le caractère collégial, démocratique de ces organismes.

Le changement d'appellation implique la modification des articles 4, 7 et 14 de la loi du 13 Juillet 1967. L'organisation des Assemblées d'Université et de Facultés sera déterminée par des décrets ultérieurs.

Il convient de préciser que la seule modification de fond concerne l'article 14. Cet article prévoyait qu'en cas de sanction l'on pouvait faire appel à la Cour Suprême statuant en cour d'appel ; or la Cour Suprême de son avis même doit statuer en cassation. Ce point de vue est partagé par le Gouvernement qui est amené à modifier l'article 14 dans ce sens.

Votre Commission de l'Education et de la Culture qui a examiné le projet dans sa séance du 2 Février 1970 à 16 Heures n'a pas formulé d'objection, elle vous recommande en conséquence de l'adopter.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

-o-o-

LOI 70 - 013

MODIFIANT LA LOI N° 67-45 du 13 Juillet 1967
relative à l'Université de Dakar .

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ,

Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE .-

L'article 4 , l'article 7 , alinéa 2 et l'article I4 , alinéa 3 ,
de la loi n° 67-45 du 13 Juillet 1967 sont abrogés et remplacés par les dispositions
suivantes :

" Article 4 .- L'Université de Dakar , placée sous le contrôle
de l'Etat , est administrée par le Recteur et l'Assemblée de l'Université .

Les Etats africains qui envoient des étudiants à l'Université
de Dakar et qui désirent être associés à son fonctionnement et à son développement
sont appelés à participer à l'Assemblée de l'Université .

Les facultés , placées sous le contrôle de l'Etat , sont adminis-
trées sous l'autorité du Recteur , par leur Doyen et par l'Assemblée de Faculté .

Des décrets pris après avis de l'Assemblée de l'Université et du
Conseil de l'Enseignement Supérieur fixent les conditions d'administration de
l'Université et des Facultés .

Les autres établissements qui composent l'Université , qui en
dépendent ou qui lui sont associés sont administrés dans les conditions fixées
par les textes qui les régissent " .

" Article 7 - alinéa 2 : Des décrets pris après avis de l'Assem-
blée de l'Université et du Conseil de l'Enseignement Supérieur définiront ces
différentes catégories , préciseront les modalités de recrutement et d'emploi dans
chacune d'entre elles , ainsi que les fonctions hospitalières correspondantes pour
le personnel du centre hospitalier universitaire " .

" Article I4 , alinéa 3 : Elles sont prononcées par une commis-
sion disciplinaire désignée par l'Assemblée de l'Université parmi ses membres et
saisie par le Ministre compétent . Appel peut être porté par l'intéressé ou par
le Ministre devant une commission d'appel présidée par un magistrat de la Cour
suprême et composée de magistrats et de membres de l'Assemblée de l'Université .

(2 ...

La composition de la commission disciplinaire et de la commission d'appel et les règles de procédure applicables devant elles seront fixées par décret . Les décisions de ces commissions sont des décisions juridictionnelles et relèvent du contrôle de la Cour suprême statuant en cassation " .

La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat

DAKAR, le 6 Février 1970



Léopold Sédar SENGHOR